



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 123

Projet de loi 123

**An Act to amend the
Environmental Assessment Act**

**Loi modifiant la Loi sur les
évaluations environnementales**

Mr. Balkissoon

M. Balkissoon

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 4, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 4 novembre 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill provides that certain municipal proponents may only apply for an approval of an environmental assessment if the environmental assessment relates to lands wholly situated within the territory of the municipal proponent. Joint applications by more than one municipal proponent are permitted where the environmental assessments relate to lands within the boundaries of the joint applicants.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit que certains promoteurs municipaux ne peuvent présenter une demande d'autorisation aux fins d'une évaluation environnementale que si celle-ci se rapporte à des terrains situés entièrement dans le territoire relevant du promoteur municipal. Des demandes conjointes émanant de plus d'un promoteur municipal sont permises lorsque les évaluations environnementales se rapportent à des terrains situés dans les limites du territoire relevant des promoteurs concernés.

**An Act to amend the
Environmental Assessment Act**

Note: This Act amends the *Environmental Assessment Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Environmental Assessment Act* is amended by adding the following section:

Restriction on municipal proponents

5.0.1 (1) If a regional municipality, lower-tier municipality, municipality, county or township is a proponent of an undertaking, it is entitled to apply to the Minister for approval to proceed with the undertaking only if the proposed terms of reference governing the preparation of the environmental assessment, and the environmental assessment itself, relate to lands situated wholly within its boundaries.

Exception

(2) If a regional municipality, lower-tier municipality, municipality, county or township is a proponent of an undertaking, it is entitled, despite subsection (1), to apply to the Minister jointly with one or more such municipal proponents if the proposed terms of reference governing the preparation of the environmental assessment, and the environmental assessment itself, relate to lands situated only within the boundaries of those municipal proponents.

No review by Minister

(3) The Minister shall not review an application made under subsection (1) or (2) unless the condition set out in the relevant subsection is satisfied.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Environmental Assessment Amendment Act, 2008*.

**Loi modifiant la Loi sur les
évaluations environnementales**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les évaluations environnementales*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur les évaluations environnementales* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Restriction : promoteurs municipaux

5.0.1 (1) La municipalité régionale, la municipalité de palier inférieur, la municipalité, le comté ou le canton qui est le promoteur d'une entreprise n'a le droit de demander au ministre l'autorisation d'exploiter celle-ci que si le cadre de référence proposé régissant la préparation de l'évaluation environnementale, de même que l'évaluation environnementale elle-même, se rapportent à des terrains situés entièrement dans les limites de son territoire.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), la municipalité régionale, la municipalité de palier inférieur, la municipalité, le comté ou le canton qui est le promoteur d'une entreprise a le droit de présenter une demande au ministre conjointement avec un ou plusieurs autres promoteurs municipaux si le cadre de référence proposé régissant la préparation de l'évaluation environnementale, de même que l'évaluation environnementale elle-même, se rapportent à des terrains situés uniquement dans les limites du territoire relevant de ces promoteurs.

Aucun examen par le ministre

(3) Le ministre ne doit examiner une demande présentée en vertu du paragraphe (1) ou (2) que s'il est satisfait à la condition énoncée dans le paragraphe concerné.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 modifiant la Loi sur les évaluations environnementales*.